

ABIDJAN, N° 91 du 20/01/2004

A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 141 – TIERS AYANT APPORTE LA PREUVE DE LA QUALITE DE PROPRIETAIRE DU BIEN SAISI – DISTRACTION DU BIEN A SON PROFIT (OUI)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
N° 91 DU 20/01/2004
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE
5EME CHAMBRE B

AFFAIRE :

M. ORSOT SONAH LUDOVIC (Maître DIOMANDE VAFOUNGBE)

C/

Société SIDIS SANROH ET 1 AUTRE

AUDIENCE DU MARDI 20 JANVIER 2004

La cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi vingt sept Janvier deux mille quatre, à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAO JEAN, Président de Chambre – Président,

Monsieur AYIMIN DIDIER SERGE ET M. KOUADIO KOFFI BERNARD, Conseillers à la cour – Membres avec l'assistance Maître JULIENNE, Greffier –

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

M. ORSOT SONAH LUDOVIC commerçant, de nationalité Ivoirienne, né le 30 avril 1964 à AFFA S/P d'Agboville, domicilié à Yopougon au nouveau quartier, 23 BP. 2562 Abidjan 23, Tél. : 07 61 76

APPELANTS : Représenté en concluant par Maître DIOMANDE VAFOUNGBE, Avocat à la Cour, son conseil ;

Et

D'UNE PART

La Société SIDIS SANROH, dont le siège social est sis à Adjamé Williamsville, 04 BP. 1545 Abidjan 04, prise en la personne de son Gérant M. YAO KACOU KINDOH demeurant en cette qualité au susdit siège, Tél. : 20 37 51 35 ; Cel. : 05 06 14 33 ;

INTIME :

Comparant et concluant en la personne ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS : La juridiction présidentielle du tribunal d'Abidjan, statuant en la cause, en matière de référé a rendu le 11/08/2003, une ordonnance N° 3857 non enregistrée, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Jeudi 15/09/ 2003 de Maître AHOU EKISSI MARTIN, Huissier de justice à Abidjan, Maître ORSOT SONAH LUDOVIC a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et ont par le même exploit assigné la société SIDIS SANROH et 1 autre à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi 26/09/ 2003 pour entendre annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la cour sous le N° 1115 de l'an 2003 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 18 Novembre 2003 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 Décembre 2003 délibéré qui a été prorogé jusqu'au 20 janvier 2004 ;

Advenue l'audience de ce jour 20 janvier 2004, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier,
oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit en date du 15 Septembre 2003, comportant ajournement au 26 Septembre 2003 ORSOT SONAH LUDOVIC a relevé appel de l'ordonnance de référé N° 3857 du 11 Août 2003 qui a statué ainsi qu'il suit :

"...Recevons ORSOT SONAH LUDOVIC en son action ;

L'y disons cependant mal fondé ;

L'en déboutons ;

Le condamnons au dépens ;"

Des énonciations de l'ordonnance querelle, il ressort que par acte d'huissier en date du 14 Août 2003, ORSOT SONAH LUDOVIC a fait assigner par devant la juridiction Présidentielle du Tribunal de première Instance d'Abidjan, la société SIDIS – SANROH et dame ORSOT SONAH à l'effet de :

Voir ordonner la main levée de la saisie vente pratiquée sur certains matériels de son maquis ;

Au soutien de son action devant le premier Juge, le demandeur a exposé qu'il est propriétaire d'un débit de boissons dénommé « maquis Bercy » sis à Yopougon ;

Pour l'exercice de son activité, il a selon lui, acquis divers biens mobiliers dont des, chaises, des tables et du matériel de sonorisation comprenant des baffes, une chaîne hi-fi ainsi que divers autres accessoires ;

En outre, a poursuivi le demandeur, il avait en stock plusieurs casiers, de boissons et des verres ;

Bien qu'étant le propriétaire dudit débit de boisson, il a laissé la gestion à sa sœur, la dame ORSOT SONAH épouse TRAORE ;

Celle-ci a part la suite, été condamnée à titre personnel, à payer à la société SIDIS – SANROH, la somme de 930.000 Frs en principal ;

En exécution de cette décision de justice, a poursuivi le demandeur, l'huissier Instrumentaire a non seulement procédé à l'enlèvement des biens se trouvant dans le maquis, mais également emporté avec lui, du matériel qu'il a récemment acquis, et qui n'est pas concerné par la société en cause ;

Le demandeur a soutenu que les biens saisis dans son maquis sont sa propriété et non celle de la gérante, de sorte que selon lui, c'est donc à tort que la société SIDIS – SANROH a fait pratiquer à son encontre, la saisie vente objet du présent litige ;

Pour solliciter la main levée de la saisie objet du présent litige, le demandeur a fondé son action sur les dispositions des articles 141 suivants de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution ;

Les moyens de défense de la société SIDIS SANROH n'ont pas été exposés devant le premier Juge ;

Pour statuer dans le sens plus haut indiqué, le Premier Juge a estimé que la propriété de ORSOT SONAH LUDOVIC sur les biens saisis n'a nullement été établie, alors surtout que lors de la saisie qui a été pratiquée le 22 Mars 2003, celui-ci n'a élevé aucune contestation ;

En cause d'appel, ORSOT SONAH reproche au premier Juge d'avoir fait un lien entre l'absence de contestation et la propriété des biens saisis ;

Selon l'appelant, le Premier Juge a confondu la procédure de contestation dans le cadre de la saisie attribution, avec celle relative à la saisie vente ;

En effet, a-t-il affirmé, en ce qui concerne la saisie vente, l'action en contestation est régie, par les articles 139 et suivants de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;

Aux termes dudit article, selon lui, les contestations peuvent être élevées par celui qui se prétend propriétaire des biens saisis, jusqu'à la vente fixée ;

Il s'ensuit pour l'appelant, qu'aucun terme si ce n'est la vente des biens saisis n'a été fixé pour l'exercice de son action, dans ce cas de figure ;

En conséquence, selon lui, le premier Juge a été mal inspiré en faisant référence à la date du mois de Mars 2003, comme pour vouloir fixer un point de départ pour l'exercice de l'action en distraction de bien saisi ;

Par ailleurs, poursuit l'appelant, il n'est pas contesté que les biens litigieux ont été saisis dans le maquis "BERCY"

Outre le fait que les biens saisis sont dans ce cas, présumés lui appartenir en sa qualité de propriétaire des lieux, de surcroît selon lui, il produit certaines factures d'achat ;

En tout état de cause, soutient-il, la saisie, en cause n'est pas intervenue au sein du magasin de dépôt de boissons de la débitrice, qu'est la dame ORSOT SONAH épouse TRAORE, mais plutôt dans les locaux abritant le maquis "BERCY" ;

Enfin, a indiqué ORSOT SONAH LUDOVIC, des biens quoique non saisis par l'huissier Instrumentaire, ont néanmoins été enlevés par lui ;

Il s'agit de :

- 05 baffes grandes modèles (marque illisible)
- 03 casiers de vin pleins
- 07 bouteilles de vins bouchés de diverses marques ;
- 10 bouteilles obscures de liqueur (de diverses marques)
- 02 bouteilles obscures de liqueur
- 19 bouteilles de Guinness
- 45 bouteilles de sucreries
- 33 tabourets
- 22 casiers de 66 vides
- 05 casiers vides
- 03 casiers sans bouteilles

En agissant de la sorte, a poursuivi l'appelant, l'huissier Instrumentaire a violé la loi ;

Ainsi, sollicite-il la restitution des objets susvisés ;

En réponse, en cause d'appel, la société SIDIS – SANROH a pour sa part, conclu à la confirmation de l'ordonnance querellée ;

Elle soutient à cet effet que, contrairement à la logique, alors que la saisie en cause a été pratiquée le 22 Mars 2003, comme par hasard, l'appelant présent sur les lieux de la saisie, n'a élevé sa contestation qu'après l'enlèvement des biens saisis ;

Il s'agit, selon l'intimée, d'une attitude pour le moins suspecte qui n'a autre finalité que de permettre à dame ORSOT SONAH, d'organiser son insolvabilité ;

De fait, selon toujours l'intimée, les biens saisis sont la propriété de sa débitrice ;

Relativement à la propriété de maquis "BERCY", la société SIDIS SANROH trouve, pour le moins curieux, que les pièces produites par l'appelant, datent de l'année 2003, alors que le maquis concurrencé fonctionnait déjà ;

Par ailleurs, en ce qui concerne les titres de propriété des biens saisis, l'intimée remarque que certaines factures sont postérieures à la saisie, et ne constituent que des factures pro-forma ;

En outre, a conclu l'intimée, seules 04 baffes ne figurent pas dans le procès-verbal de saisie vente, de sorte que la demande de l'appelant portant sur la restitution de certains biens non saisis est sur ce point fondé ;

SUR CE :

L'intimée ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME :

L'appel de ORSOT SONAH LUDOVIC ayant été relevé conformément aux dispositions légales mérite d'être déclaré recevable ;

AU FOND

SUR LA RESTITUTION DES BIENS SAISIS

Aux termes de l'article 141 de l'article uniforme OHADA sur le recouvrement simplifié de créances "le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétence d'en ordonner la distraction" ;

En l'espèce Mr ORSOT SONAH LUDOVIC prouve sa qualité de propriétaire du maquis "BERCY" par la production des pièces, tel que un certificat de salubrité, une fiche d'identification et de nombreux bons d'achat ; eu égard à ce qui précède, il convient de dire que ses prétentions sont fondées et qu'il y a eu lieu d'ordonner la distraction à son profit de l'intégralité des biens saisis et relevés par la société SIDIS – SANROH ;

Le premier juge ayant statué autrement, sa décision doit être infirmée ; la société SIDIS SANROH succombe, il importe de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contrairement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME :

Déclare ORSOT SONAH LUDOVIC recevable en son appel de l'ordonnance n° 3857 du 11/08/2003 par la juridiction présidentielle du Tribunal de première Instance d'Abidjan ;

AU FOND :

L'y dit bien fondé ;

Infirmer l'ordonnance querellée ;

Statuant à nouveau ;

Dit que les biens saisis et enlevés par la société SIDIS SANROH sont la propriété de ORSOT SONAH LUDOVIC ; en conséquence ; ordonne la distraction au profit de ORSOT SONAH LUDOVIC l'intégralité des biens saisis et enlevés par la société SIDIS SANROH ;

Condamne celle-ci aux dépens dont distraction au profit de Maître VAFOUNBGE DIOMANDE, Avocat aux offres de droit ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement, en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la cour d'appel d'Abidjan, (5^{ème} chambre civile B), a été signé par le Président et le Greffier ;